



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Sondage de 80 m de profondeur, recherche en eau souterraine
sur la commune de RIAILLE (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6153 relative à un sondage de 80 m de profondeur pour une recherche en eau souterraine sur la commune de RIAILLE (44), déposée par M. Sylvain Bertrand et considérée complète le 11/05/2022;

Considérant que le projet consiste à réaliser un forage de 80 m de profondeur pour pratiquer des cultures de maraîchage biologique en plein champ et sous abri avec un arrosage économe en eau type gouttes à gouttes et micro-aspersion sur la commune de Riaillé ;

Considérant que le projet vise à réaliser un ou plusieurs sondages de reconnaissance jusqu'à 80 mètres de profondeur et si la ressource est avérée, équipé ce forage en tubages pleins/crépinés de diamètre de 140 mm ; que la tête de forage s'élèvera à 0,5 m au-dessus du terrain naturel et fera l'objet d'une cimentation sur 12 m de profondeur afin de sécuriser l'ouvrage et éviter toute pollution ; qu'il est situé à 35 m de tout bâtiment agricole et de toute source de pollution ; qu'une tête de protection (buse + dalle de propreté + capot cadénassé) sera mise en place ; que des tests de pompage en 3 paliers et un essai longue durée de l'ordre de 72h seront réalisés ;

Considérant que le forage prévoit d'exploiter la nappe schisteuse de socle présente à un débit de 3 m³/h soit un prélèvement annuel de l'ordre de 1 200 m³/an.

Considérant qu'une récupération d'eau de pluie des serres (1000 m²) viendra également alimenter une réserve d'eau tampon d'un volume prévisionnel de 400 m³ ; que l'économie d'eau dans la nappe par récupération d'eau de pluie serait de l'ordre de 600 m³ pour une prévision de 650 mm de pluie par an ;

Considérant que le forage sera réalisé conformément à la norme AFNOR NFX10-999 ;

Considérant que le rayon d'alimentation théorique du forage est inférieur à 69 mètres ; que l'essai de pompage permettra de définir un débit critique permettant de ne pas créer de cône de rabattement local de la nappe trop important et ainsi limiter le rayon d'incidence sur la nappe d'eau souterraine ;

Considérant que des piézomètres courts (2m) placés en bordure d'une zone humide (étang) à 44 m et d'un cours d'eau à 120 m, seront installés pendant les essais de pompages afin de valider la déconnexion hydraulique avec la nappe superficielle et évaluer l'effet de drainance ; que si une incidence est observée lors des pompages, le débit sera diminué et adapté vis à vis de la zone humide, ou l'ouvrage sera simplement rebouché et déplacé vers un autre point ;

Considérant que le projet n'est concerné directement par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection de l'environnement ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de Sondage de 80 m de profondeur, recherche en eau souterraine sur la commune de Riaillé, est dispensé d'étude d'impact

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Sylvain Bertrand et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr